21 Janvier 1790.



REQUÊTE

A l'Honorable Conſeil Municipal renforcé de la Ville de Marſeille.

SUPPLIE, MARTIN Fils D'ANDRÉ, Négociant, Citadin, Armateur, & Propriétaire foncier à Marſeille, né en cette Ville, le 4 Octobre 1748.

Remontre qu'il a appris, non ſans étonnement, que dans la ſéance tenue par l'honorable Conſeil, le 19 de ce mois de Janvier 1790, on a mis en queſtion, » ſi les Citoyens nés » en France, de père étranger, ſont Citoyens » actifs, & aptes à être Electeurs & Eligibles dans les Aſſemblées Conſtitutionnelles, qui vont enfin permettre aux Français de jouir des bienfaits de la providence. On affecte de répandre que l'honorable Conſeil a décidé que » tout » homme né en France d'un père étranger, » n'eſt pas Citoyen Français, citoyen Actif,

» s'il n'a obtenu du Roi des Lettres de Natura-
» lisation. »

Il est de notoriété publique, que l'honorable Conseil s'est encore occupé de cette prétendue question, dans sa séance du 20 de ce mois, & qu'il a résolu de ne rien préjuger à cet égard, avant que cette prétention, vraiment féodale, s'élève du sein même des Assemblées Constitutives.

Le Suppliant réclame la justice de l'honorable Conseil, contre sa décision du 19, & contre sa résolution du 20; elles laisseraient, sur les droits de nombre de Citoyens, une incertitude qui leur serait nuisible. L'aurore de la Constitution promet aux Français les plus beaux jours : les cœurs s'échauffent du feu sacré du patriotisme, tous veulent jouir de la félicité publique, & y contribuer. Le Suppliant ne saurait voir avec indifférence propager des erreurs qui le priveraient des droits précieux que la nature, les loix anciennes, le lois nouvelles, & la raison lui ont assuré.

C'est un principe admis par les Docteurs, qu'*en France tous ceux qui sont nés dans le Royaume & sujets du Roi, sont naturels Français, ou regnicoles* (1).

Domat (2) dit : *les enfans étrangers qui naissent*

(1) Encyclopédie, mot *Naturalité*.
(2) Tom. 2, liv. 1, tit. 6, sec. 4, § 5.

dans un Etat où leur père était étranger, se trouvant originaires de cet Etat, ils en naissent sujets, & y ont les droits de naturalité, comme si leur père avoit été naturalisé, & ils lui succèdent, quoiqu'il meure étranger.

La Loi 7, au Code *de Incolis*, porte, *cives origo, domicilium incolas facit.* Elle fait ainsi la distinction de celui qui est sujet & citoyen d'un pays, de celui qui n'en est simplement qu'habitant.

Un célèbre Publiciste (3) a dit : *la naissance est le seul moyen par lequel on peut devenir vraiment regnicole.*

En France, la qualité de regnicole s'acquiert par la naissance, & ce n'est point le lieu de l'origine, ni du domicile du père que l'on considère, pour déterminer de quel pays l'enfant est citoyen & sujet, c'est le lieu dans lequel il est né. Ainsi, toute personne née en France est sujète du Roi, & regnicole, QUAND MÊME ELLE SERAIT NÉE DE PARENS DEMEURANT AILLEURS, ET SUJETS D'UN AUTRE SOUVERAIN.

Les droits attachés à la qualité de Regnicole, sont les mêmes que les droits de Cité : ils consistent dans la faculté de plaider en demandant, sans donner caution, JUDICATUM SOLDI ; *à pouvoir succéder, & disposer de ses biens par*

(3) M. Boucher d'Argis.

teſtament, POSSÉDER DES OFFICES *& des béné-fices dans le Royaume.*

Au contraire, les aubins, ou étrangers, ſont privés de tous ces avantages, à moins qu'ils n'aient obtenu des Lettres de Naturalité, auquel cas ils deviennent Régnicoles, & ſont réputés naturels Français.

L'Edit donné en Mars 1669, pour l'affranchiſſement du Port de Marſeille, veut que « les marchands étrangers qui fixeront dans Marſeille leur domicile, ſoient *ſenſés naturels Français, reputés Bourgeois d'icelle, & rendus participans de tous leurs droits, privilèges & exemptions.*

Telles ſont les Loix générales, & telle eſt la loi particulière à Marſeille.

Il ſeroit ſuperflu d'en citer un plus grand nombre, pour prouver que ſous l'ancien régime, ſous le règne de la féodalité & des privilèges, on ne pouvait conteſter la qualité de citoyen français à un homme né en France. Sans doute ce ne ſera pas au moment où la Diete auguſte de la Nation eſt aſſemblée, pour détruire toutes les oppreſſions, pour tout regènerer, & après qu'elle a fait connoître *les droits naturels, inaliénables & ſacrés de l'homme*, que l'on établira une proſcription qui ſerait auſſi barbare que nouvelle.

L'Auguſte Sénat des Français a pris pour baſe de ſa légiſlation cette ſuperbe vérité : *les hommes*

naissent égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune (1).

Quelle utilité y aurait-il a enlever à l'empire une quantité de citoyens, ou à les degrader ? Nés sur le même sol que les autres, pourquoi ne seraient-ils pas *égaux en droits*, comme le Suprême législateur le veut ?

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut etre empêché (2).

Quelqu'un penserait-il, qu'il soit *nuisible à la Société*, que des citoyens concourant à ses charges, à sa sûreté, & à son utilité, en partagent les avantages ?

Où est la Loi qui le leur défend ; & si cette loi n'existe pas, comment pourroit-on les en empêcher ?

Non-seulement il n'existe point de loi contraire aux réclamations du Suppliant ; mais toutes les lois existantes leur sont favorables.

La Loi est l'expression de la volonté générale ; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans à sa formation ; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant

(1) Délaration des droits de l'homme, & du citoyen, art. 1er.

(2) Id..... art. 5.

égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes les dignités places & emplois publics, selon leur capacité & sans autres distinctions que celles de leurs vertus & de leurs talens. (3)

Il n'y aura donc point de loi légale, si tous ne concourent pas à la former ; si elle n'est pas *l'expression de la volonté générale.* Elle ne fait aucune distinction parmi ses sujets ; elle les protège tous, & les admet tous également *à toutes les dignités*, sans autres distinctions que celles de leur capacité & de leurs habitudes morales. Il faut rigoureusement borner là les distinctions pour le bonheur de tous.

Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi & d'en déterminer la quotité, l'assiète, le recouvrement & la durée (4).

Voilà la loi & les droits de tous. Le sentiment inné de la justice le disait depuis long-tems tout bas ; quand le suprême Législateur a permis de le dire tout haut. Il est donc reconnu que ceux qui supportent les contributions publiques peuvent s'assurer de leur nécessité & en fixer la mesure. Comment le pourraient-ils, si, n'étant ni électeurs, ni éligibles, ils ne pouvaient nom-

---

(3) Déclaration des Droits, art. 6.
(4) Id. art. 14.

mer leurs repréſentans, ni voir par eux-mêmes ? Où ſerait la juſtice qu'un homme qui a intérêt à la choſe commune & qui n'a pas démérité de la ſociété, fût ſoumis à ſes charges, & ne pût jouir des avantages qu'elles donnent ? Ce ſerait payer la verge dont on ſerait frappé. Un ſyſtême tyrannique n'eſt plus de ſaiſon, il n'eſt plus compatible avec notre raiſon, avec le ſentiment de notre être, avec l'élevation de caractère à laquelle nous avons été conduits par le meilleur des Rois.

Il ne peut être oppoſé aux droits actifs d'un Citoyen d'autres motifs d'excluſion, que ceux qui réſultent des Décrèts conſtitutionnels. L'Aſſemblée Nationale l'a ainſi décrété le 24 décembre dernier.

Que l'Honorable Conſeil daigne conſidérer, que, ſi pour être Citoyen actif, il falait des Lettres du Prince à l'homme né en France, il n'y aurait pas, à Marſeille, autant d'Électeurs qu'il faudra d'élus.

Afin d'être conſéquent à cet étrange principe, il faudrait exiger des Patentes de Naturalité de tous ceux qui ſe préſenteraient pour jouir des droitts de Citoyen actif; il faudrait en vérifier l'enrégiſtrement par les Cours, qui, dans les tems de ténèbres, donnaient, à leur gré, l'activité à la volonté du Prince, & qui, à préſent, n'ont plus cette puiſſance : tous ceux qui ne ſeraient pas munis de ce brevet de liberté, ſeraient incapables

d'actité. Certainement, si l'on était asservi à cette singulière forme, Marseille posséderait peu de Citoyens actifs.

Marseille est habitée par des familles qui sont dans ses murs depuis bien long-tems ; mais, si l'on recherche leur origine, on les trouvera toutes étrangères : *toutes*, parce qu'on remontrerait, jusques à Adam, sans les trouver Citoyennes, si ce titre n'est acquis que par des Lettres de Naturalité.

Déterminera-t-on une époque généalogique, qui tienne lieu de cette adoption du Prince ? Aucune loi ne la fixe ; il faudrait donc faire cette loi : ce n'est pas le moment. Et pour faire cette loi, quel principe admettrait-on, si l'on repoussait celui que la nature présente ? la naissance. On tomberait dans l'arbitraire. Et l'arbitraire, toujours injuste, est actuellement odieux. Accorderait-on ce droit à la seconde, à la troisième, à la quatrième génération ? Quelque rapprochée que l'époque choisie fût de la naissance, si ce n'était pas la naissance même, on priverait nombre de Citoyens des avantages de la Société, & la Société de nombre de bons Citoyens. Ce n'est pas là le systême régénérateur de l'Assemblée Nationale, & l'esprit de ses lois.

S'il est encore à Marseille des familles qui descendent des Phocéens, & qui puissent le prouver, cette descendance prouvée, & non protégée

tégée par des Lettres de Naturalisation, serait précisément un titre d'exclusion, puisqu'elle démontrerait une origine étrangère.

On a dit que l'argument prépondérant qui a été fait au Conseil contre les réclamations du Suppliant, est : « Nul ne peut servir deux Maîtres, avoir deux Patries. »

Qu'importe à la Cité dans laquelle on est né, que l'on sert, & à laquelle on a juré fidélité, qu'un autre Pays accorde ses honneurs à un Citoyen de cette Cité : il n'en demeure pas moins soumis aux lois, & utile à la Société dans laquelle il vit. D'ailleurs des Lettres de Naturalité ne changeraient pas ses rapports, ses obligations & sa foi.

En France, de tout tems il y a eu, il y a même dans les places les plus importantes, dans les dignités les plus éminentes, des gens qui possédaient, qui possédent des places, des dignités dans d'autres Pays, & qui n'en étaient, qui n'en sont pas moins Citoyens, jouissant des prérogatives attachées à cette qualité.

Veut-on ajouter aux considérations de justice naturelle, celles de la politique ? Que l'on examine s'il convient aux intérêts de la France d'augmenter le nombre de ses Citoyens, de les attacher à son sol, ou de les repousser par des exclusions choquantes, & qui portent le caractere de l'injustice.

Qu'est-ce qui a causé la ruine de Sparte & d'A-

thènes, jadis si florissantes, si ce n'est d'avoir fermé l'entrée de leur République aux peuples qu'elles avaient vaincus ? -- Romulus fut bien plus sage de faire de ses ennemis autant de citoyens, dans un même jour (1).

En Angleterre, il suffit d'y être né, ou sur un vaisseau anglais, pour être Anglais. L'esprit public y existe bien autant qu'en France ; il y est plus ancien, il a eu le tems de calculer ses convenances.

Le Chancelier Bacon, qui connaissait bien les principes du Gouvernement, quoiqu'il ne les respectât pas toujours, disait, *naturalisez vos amis, puisque les avantages sont palpables.*

Les augustes Représentans de la Nation Française viennent de consacrer ce principe. « Un » Genévois, habitant de Constance en Suisse, » a offert à l'Assemblée Nationale un don de » 6000 liv., & lui a demandé d'être admis, » lui & ses enfans, au titre de Citoyen Français. Sa demande & sa prière sont des présens bien autrement considérables que son offre ! L'Assemblée Nationale a tout accepté, » elle a tout accordé ; & cette adoption de toute » une famille, annonce à la France combien » le sort de ses enfans excite déjà l'ambition » des nations étrangères. » (2)

---

(1) Tacite, liv. XII de ses *Annales*.
(2) Journal de Paris, du 14 Janvier 1790.

L'Aſſemblée légiſlatrice, nous a ainſi donné l'exemple, après nous avoir donné le précepte.

Il ſerait inutile que le Suppliant développât davanſage cette cauſe, dont l'exiſtence eſt auſſi étonnante qu'importante, & chère à ſon ame. Mais il ſupplie l'honorable Conſeil de conſidérer, que s'il laiſſait exiſter encore quelque doute ſur ſa réclamation, il pourrait ſouffrir dans l'exercice des droits les plus précieux que la nature & la loi lui ont donnés ; il ne pourrait conſidérer cette privation que comme une violation des principes de la conſtitution, & de la plus chère de ſes propriétés (1) ; il devrait à ſon ferment & à ſa poſtérité d'attaquer la puiſſance qui l'aurait ainſi dégradé.

C'eſt un moment précieux pour tout bon Citoyen, que celui où il s'agit de s'honorer, en contribuant aux charges de l'Etat par un don patriotique, & de conſolider une heureuſe révolution, qui, en effaçant les lignes de démarcations oppreſſives, par leſquelles la multitude gémiſſait ſous le deſpotiſme de quelques-uns, excitera l'envie des autres nations, & fera bénir le nom du Monarque qui s'eſt montré le bon ami de ſon bon Peuple.

Le Suppliant ne veut point être admis par

---

(1) *Les Propriétés étant un droit inviolable & ſacré, nul ne peut en être privé.* Droits de l'Homme, art. 17.

grâce à ces utiles honneurs ; sans mission, mais par amour pour le bien public, son intérêt est agrandi par celui des autres ; il lui importe que les droits qu'on a entrepris de contester à tant de Citoyens qui sont dans la même cathégorie que lui, ne paraissent incertains à personne. Il lui importe d'avoir le droit d'être utile à sa patrie, à la patrie de ses enfans, dans le moment qui décide du salut de cette patrie, & dans l'instant où les Citoyens n'ayant pas tous abdiqué d'anciens préjugés, ne sont pas tous également zélés pour la chose publique : il doit mettre d'autant plus d'énergie & de prix à l'exercice de ses droits, qu'il les croit intimement liés aux devoirs d'un bon Citoyen, & qu'il lui a paru que les doutes instentanés de l'honorable Conseil ont été propagés, & peut-être causés par les desseins de quelques individus qui emploient leur perfide esprit & leur adresse à égarer le jugement de nombre d'excellens Citoyens.

A ces causes, il plaira à l'honorable Conseil de reconnaître par Décrèt, mis au bas de la présente Requête, le Suppliant pour Citoyen actif de cette ville de Marseille. Et sera justice.

Marseille, 23 Janvier 1790.

MARTIN Fils d'ANDRÉ.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Père & Fils, Imprimeurs du Roi & de la Nation. 1790.